

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté n° ar-190424-059 du 19 avril 2024

Portant interdiction et réglementation provisoire de la circulation – Contre Allée – Accès Port de Toga
Route du cap (RD 80) - Diagnostic amiante sur enrobés : carottage par la SARL AC ENVIRONNEMENT

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2009 portant droits d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté n° ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur **CRISTOFARI Paul** ;
- VU** la demande en date du 3 avril 2024 de la **SARL AC ENVIRONNEMENT - Monsieur Pierre CHARLET** – demeurant 19 avenue du Granier – 38240 MEYLAN, concernant les travaux de carottage sur la contre-allée, RD 80 sur 4 zones (les 3 contre allées et la route d'accès au Port de Toga) ;
- VU** l'état des lieux ;

Arrête

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement **interdite et réglementée** au niveau de la Contre Allée, route du Cap, RD 80 sur la Commune de Ville-di-Pietrabugno afin de permettre les travaux de carottage avec empiètement sur chaussée de 3 m par la SARL AC ENVIRONNEMENT dans les conditions définies ci-après.

Les travaux s'effectueront sur **4 zones** de la manière suivante (prolongation possible selon contraintes de chantier ou conditions météorologiques) :

- **Zone 1** : en face la pharmacie de Mme SALGUES-LEVY : interdiction de circulation ;
- **Zone 2** : en face la résidence du cap : interdiction de circulation et de stationnement sur l'emprise éventuelle du carottage ;
- **Zone 3** : avant la villa Ker Maria : interdiction de circulation et de stationnement ;
- **Zone 4** : voie d'accès au Port de Toga : circulation sur demi chaussée.

Article 2 : **Durée des opérations – Le présent arrêté est valable le mardi 23 avril 2024 toute la journée.**

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être sécurisé.
- La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier : fermeture de la contre-allée longeant la RD 80 depuis la maison du Cap jusqu'à la Villa Ker Maria selon zones définies ci-dessus / En cas d'urgence ou de sortie d'un véhicule stationné, la voie devra être libérée / Faciliter la sortie des véhicules déjà stationnés / Mise en place d'une circulation alternée à l'aide de piquets K10 (accès port de Toga) / Des panneaux « Stationnement interdit » « danger route barrée », « danger travaux », seront installés en amont à 100m et 50m du chantier / Les travaux seront signalés par une signalisation verticale informant les usagers du danger des travaux, de la fermeture à la circulation des voies et des interdiction de stationner et de circuler / Les accès aux passages piétons devront être maintenus et sécurisés / Le port des EPI est obligatoire afin que les agents soient visibles et en sécurité/ Aucun véhicule ne devra stationner sur la RD80 (route du Cap) / Des barrières de sécurité devront délimiter la zone de chantier afin d'éviter tout accident (barrières, rubalise...) / Aucun matériel ne devra être stocké sur les voies latérales ou trottoirs / Les voies devront être remises en état à la fin de l'intervention.../ Aux abords du chantier, la voie devra être entretenue en permanence par l'entreprise en charge du chantier / **Amiante** : veiller à se conformer à toutes les réglementations en vigueur, présence de commerces, de résidences, d'administrations / La circulation des véhicules de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ne devra en aucun cas être interrompue.
- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise en charge du chantier sous le contrôle des services de la commune.
- L'entreprise en charge du chantier demeure responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux.
- La SARL AC ENVIRONNEMENT doit s'assurer de la nécessité d'obtenir d'une permission de voirie par les services de la Collectivité de Corse avant le démarrage des travaux.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté n° ar-190424-059 du 19 avril 2024

Disposition(s) spéciale(s) : De nombreux réseaux passent au niveau des travaux et notamment le réseau d'éclairage public. Il convient donc d'être vigilant afin d'éviter toute coupure de câble.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Article 8 : Une ampliation de la présente autorisation sera transmise à Monsieur Le Président de la Collectivité de Corse et à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale de la Haute-Corse.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 19 avril 2024

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Paul CRISTOFARI